

# STATUTS

## TITRE I

### OBJET – SIEGE – DURÉE - AFFILIATION

#### Article 1 - DÉNOMINATION

L'Association dite BRIDGE CLUB MONTOIS, en abrégé BCM, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ; elle est administrée selon les lois et règlements en vigueur notamment ceux concernant le sport.

Elle a été fondée le 21 février 1950 et enregistrée à la Préfecture des Landes sous le nom de « Club de Bridge montois », référence 0402003165.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège au 453, Plaine des Sports, La Hiroire – 40000 MONT DE MARSAN

Le siège social peut être transféré sur simple proposition du Conseil d'Administration soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

#### Article 2 - AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

L'Association dite BCM est affiliée au Comité Régional de Bridge de l'Adour en tant que Club de Bridge et fonctionne dans le cadre des statuts et règlements de ce dernier. Le Comité est lui-même un organe de décentralisation de la Fédération Française de Bridge, en abrégé FFB, qui fonctionne dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière.

La FFB est une Association agréée en tant qu'Association Nationale de Jeunesse et Éducation Populaire.

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB stipulent que l'adhésion à la FFB des Comités Régionaux est subordonnée à l'accord du Conseil Fédéral de la FFB, et que l'adhésion des clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régional dont ils dépendent, la demande des joueurs étant présentée par le club dont ils sont adhérents.

La demande d'affiliation présentée au Comité est accompagnée des documents décrits dans l'Article 6 des statuts du Comité ; elle entraîne pour le BCM la connaissance et l'adhésion aux statuts et textes réglementaires régissant le fonctionnement de ce dernier ainsi que ceux de la FFB. Elle implique également l'engagement et l'obligation de les respecter et celui de payer les cotisations correspondantes.

Les Statuts et le Règlement Intérieur (RI) du BCM devront avoir été approuvés par le Comité. Toute modification de ces textes devra également être communiquée au Comité et approuvée par ce dernier.

A défaut du respect de ces dispositions l'affiliation au Comité pourra être retirée.

### **Article 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION**

Dans le respect et le cadre des statuts et du RI du Comité de Bridge de L'Adour auquel il est affilié, le BCM a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes, conformément aux statuts du Comité ; il se doit en particulier:

- a. d'encourager et promouvoir les activités liées au bridge sous toutes ses formes ;
- b. de développer le goût et la pratique de ces activités, de participer à leur enseignement, de régir et organiser les tournois du Club ;
- c. de défendre les intérêts de tous ses adhérents et de les représenter auprès du comité;
- d. de participer à la formation de la pratique du bridge ;
- e. d'œuvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales du bridge ainsi que le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- f. de collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics locaux et de représenter le Comité auprès d'eux ;
- g. de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui le composent.

## **TITRE II COMPOSITION - COTISATION**

### **Article 4 - COMPOSITION**

Le Club se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'Administration.

- Les membres actifs payent au Club une cotisation annuelle qui représente leur engagement d'appartenance au BCM en tant qu'adhérents ;
- les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du BCM par une participation exceptionnelle ; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle au BCM ;
- les membres d'honneur sont les personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au BCM ; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle au BCM mais disposent des mêmes droits que les membres actifs.

Le montant de la cotisation versée par les membres actifs est fixé annuellement par le Bureau Exécutif du BCM et présenté à son Assemblée Générale pour validation.

Cette cotisation couvre l'exercice annuel de la période de saison sportive telle que définie par l'Article 6 des statuts de la FFB, du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante. Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB soit par l'intermédiaire du BCM soit par l'intermédiaire d'un autre club ; s'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul Club.

Le montant de la licence annuelle est fixé par le Comité sur instruction de la FFB ; il se rajoute à la cotisation annuelle payée au BCM par les membres actifs.

## **Article 5 - ADHÉSION DES MEMBRES AU CLUB**

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau Exécutif du BCM. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

Le rejet n'a pas à être motivé.

L'adhésion au BCM implique de la part de ses membres:

- la connaissance des Statuts et du RI du BCM, de ceux du Comité et de la FFB, ainsi que de tous les textes règlementaires régissant l'activité objet de l'association ;
- l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes dans les délais requis.

## **Article 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre du BCM se perd :

- par décès
- par démission
- par non-paiement de la cotisation et autres redevances décidées par le Conseil d'Administration
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition soit par les instances disciplinaires du Club, du Comité ou de la FFB.

## **Article 7 - ADMINISTRATION**

Le BCM comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif
- la Commission d'Éthique et des Litiges (CEL)

# **TITRE III ASSEMBLEES GENERALES**

## **Article 8 - COMPOSITION ET PARTICIPANTS**

L'Assemblée Générale (AG) se réunit au moins une fois par an et dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice en cours. La convocation doit être faite quinze (15) jours au moins avant la date de réunion, par simple lettre, courriel ou affichage dans le Club. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance ; elle est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats, et de la liste éventuelle des candidats aux différentes élections.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs à jour de cotisation à la date de l'AG ainsi que les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs personnes physiques considérés comme tels selon l'Article 4 supra.
- sur invitation du Président toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

Le Président du Comité Régional est invité de droit à l'Assemblée Générale. A ce titre, il reçoit les documents fournis pour l'Assemblée Générale.

A tout moment, le Président de l'Association, soit à sa seule initiative, soit à la demande de un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart (1/4) au moins des membres actifs ou considérés comme tels qui composent l'association, soit dans les cas prévus au TITRE VII, peut convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

## **Article 9 - FONCTIONNEMENT DE L'AG**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du BCM, ou son remplaçant dûment mandaté, assisté des membres du Bureau Exécutif. L'AG est déclarée valide si le quart (1/4) au moins des membres actifs ou considérés comme tels convoqués est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint l'AG est convoquée à nouveau dans un délai de dix (10) jours au moins et de trente (30) jours au plus après la première date. Cette nouvelle AG peut alors statuer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

En cas d'empêchement les membres actifs ou considérés comme tels peuvent se faire représenter à l'AG ; à cet effet 1 pouvoir individuel est joint à la convocation ; aucun membre présent à l'AG ne peut être porteur de plus de trois (3) pouvoirs.

L'AG se prononce sur le bilan d'activités du Président et le bilan financier présenté par le Trésorier. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement de l'association et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour joint à la convocation doit être adressé par écrit au Président au moins huit (8) jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Seules les questions d'intérêt général sont recevables.

Dans tous les cas, les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; sauf stipulation contraire et à l'exception des votes concernant des personnes physiques, les votes ont lieu à main levée.

Les comptes-rendus (ou procès-verbaux) de séance, sont signés du Président et du Secrétaire Général en exercice; ils sont transmis dans les délais requis aux autorités préfectorales et au Comité Régional accompagnés des éventuelles pièces jointes.

## **Article 10 - ELECTIONS**

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions communiquées au Président dans les délais requis, l'AG procède aux différentes élections telles qu'elles ont été indiquées dans l'ordre du jour. Ces élections ont lieu obligatoirement à bulletin secret. Les candidats doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et justifier d'une ancienneté d'au moins trois (3) mois dans le club.

Ces élections concernent les membres du CA.

N'ont droit de vote pour ces élections que les membres actifs ou considérés comme tels, adhérents de l'association depuis au moins trois (3) mois à la date de clôture de l'exercice.

## **Article 11 - AG ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Les différentes AG : Ordinaire (AGO) et Extraordinaire (AGE) sont convoquées dans les mêmes conditions, telles que décrites à l'Article 8 supra. Elles concernent les mêmes participants avec les mêmes possibilités de représentation des membres absents.

En cas d'urgence, le délai de convocation de l'Assemblée Générale peut être ramené à dix (10) jours.

Dans la pratique on désignera l'AGO par la simple dénomination AG ; pour éviter toute confusion l'AGE sera toujours désignée par la dénomination complète AGE.

L'AG peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du BCM à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur (RI).

L'AGE est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est seule compétente sur ce sujet. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation spécifique à laquelle est joint un pouvoir, et d'une délibération particulière. Ses décisions sont acquises aux deux-tiers (2/3) de membres présents ou représentés. Elle ne peut traiter que des sujets inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation.

Le quorum de validation des différentes AG et le mode d'acquisition des décisions sont tels que définis à l'Article 9 supra.

## **TITRE IV**

### **DIRECTION - ADMINISTRATION**

#### **Article 12 - LE CA**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Le CA statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Les membres du CA sont élus par vote à bulletin secret lors de l'AG selon l'art 10 supra. Le CA comporte neuf (9) membres au moins et quinze (15) membres au plus ; ils sont élus pour une durée de trois (3) ans et renouvelés par tiers tous les ans.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés ; au deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de voix l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les réunions du CA ne sont valides que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents, dont obligatoirement le Président ou le (1<sup>er</sup>) Vice-président. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

#### **Article 13 - LE PRESIDENT**

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, en son sein le Président du BCM. Ce dernier est élu au scrutin uninominal à deux (2) tours. Le nombre de mandats successifs n'est pas limité.

Le poste de Président ne peut être vacant. En cas d'empêchement temporaire du

Président, son intérim sera assuré par le Vice-président, le 1er s'ils sont plusieurs, ou le Secrétaire Général en l'absence de Vice-président.

Si cet empêchement est définitif, le CA élira un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

#### **Article 14 - LE BUREAU EXECUTIF**

Le Bureau Exécutif du BCM se compose de sept (7) membres au plus :

- le Président
- 2 Vice-présidents dont un 1<sup>er</sup> V-P
- le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint
- le Trésorier et le Trésorier Adjoint

Le CA élit chaque année, en son sein et immédiatement après l'AG, les membres du Bureau.

Les salariés du BCM à quelque titre que ce soit ne sont pas éligibles au Bureau.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du BCM en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

#### **Article 15 - COMPENSATIONS FINANCIERES ET CONVENTIONS**

Les dirigeants du BCM ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part du BCM.

Le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

## **TITRE V DISCIPLINE**

#### **Article 16 - COMMISSION D'ETHIQUE ET DES LITIGES**

Le BCM étant affilié au Comité qui agit en tant qu'organe de décentralisation de la FFB, tous les membres du BCM sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le règlement disciplinaire de la FFB, éventuellement complété par le règlement disciplinaire du Comité.

Les problèmes disciplinaires seront traités par une Commission d'Éthique et des Litiges (CEL). Cette commission sera composée de trois (3) à cinq (5) membres, dont un Président, 2 membres titulaires et 1 ou 2 membres suppléants.

Les membres de la commission ne peuvent pas faire partie du Bureau Exécutif.

Les modalités de saisine et le fonctionnement de cette commission sont définis dans le Règlement Intérieur.

## **TITRE VI RESSOURCES et DEPENSES**

### **Article 17 - RESSOURCES**

Les recettes du BCM se composent :

- des cotisations des membres actifs et sympathisants ;
- des participations des membres bienfaiteurs ;
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins ;
- des subventions des collectivités locales ;
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires ;
- des revenus de ses biens et de ses valeurs ;
- des produits relevant de ses activités ;
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

### **Article 18 – GESTION COMPTABLE**

La comptabilité du BCM fait apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le Président du BCM soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle :

- les comptes présentés par le trésorier ;
- le quitus de la gestion de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel. Ce budget aura au préalable été présenté et agréé par le CA.

## **TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 19 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE spécialement convoquée à cet effet. L'AGE est convoquée et délibère dans les conditions définies à l'Article 11 supra.

### **Article 20 - DISSOLUTION**

La dissolution du BCM est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres actifs ou considérés comme tels présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **TITRE VIII DIVERS – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 21 - FORMALITÉS**

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et nécessaires à la validité de l'association tels que mentionnés à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901. En particulier :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de nom du Club ;
- le transfert de son siège social;
- les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration et de son Bureau Exécutif.

Ces modifications sont communiquées dans les trois (3) mois aux autorités préfectorales.

De même sont transmis les procès verbaux établis à l'issue des AG tels que définis à l'Article 10 supra accompagnés des éventuelles pièces jointes.

### **Article 22 - INFORMATION DU COMITÉ**

Le Président du Club ou son mandataire transmet au Comité les mêmes éléments que ceux transmis aux autorités préfectorales.

### **Article 23 - REGLEMENT INTERIEUR (RI)**

Un RI sera établi par le CA, qui le soumettra à l'AG pour approbation ; ce RI est destiné à préciser les modalités pratiques d'application et d'exécution des statuts ; il pourra également traiter des points non mentionnés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du BCM.

Les modifications du RI doivent être validées par l'AG.

### **Article 24 - DATE D'APPLICATION**

Les présents statuts ont été approuvés par l'AGE du 6 février 2010.

Ils se substituent à la version antérieure des statuts approuvée par l'AGE du 22 juin 1999.